



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Canton de Loches

**Commune de
Genillé**

 -  02.47.59.50.21

Arrêté n° 2023/07

Arrêté relatif à l'extinction partielle horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de Genillé ;

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme qui s'est réunie le 13 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2022 ;

Vu la délibération modificative des horaires de l'éclairage public du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Genillé sont modifiées à compter du 27/01/2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Genillé, l'éclairage public sera allumé dès 6h45 et éteint à 21h00, tous les jours. Une horloge astronomique pilote la lumière du jour. Cette mesure est permanente. Ces horaires pourront exceptionnellement être modifiés pour les animations du village.

Article 3 : Monsieur le Maire de Genillé est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au :

- Préfet
- Président du SIEIL
- Président du Conseil départemental
- Président de la communauté de communes

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (*pour les communes de plus de 3500 habitants art. R2121-10 du code général des CT*), sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Genillé le 27 janvier 2023

Le Maire,
Olivier FLAMAN

